



LE PROJET DE LOI PÉNITENTIAIRE

Le titre II : une dangereuse révolution

Résumé

Le projet de loi pénitentiaire, dans son titre II, poursuit **deux objectifs** :

1. **Réduire le nombre de peines d'emprisonnement** prononcées : la prison doit être « l'ultime recours »
2. Diminuer la durée des peines de prison exécutées : **les juges de l'application des peines seront désormais contraints de libérer les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans de prison.**

On assiste ainsi à un véritable revirement de la politique pénale menée. Ce projet :

1. **Renforce la duplicité et l'incohérence de la Justice** en renforçant un système de « double jugement », l'un visible, l'autre caché
2. **Met en péril la lutte contre l'insécurité** en altérant la valeur neutralisante et dissuasive de la sanction pénale

Xavier Bébin

Stéphane Maitre

Xavier Bébin est expert en criminologie et en philosophie pénale. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

Stéphane Maitre est avocat pénaliste au Barreau de Paris. Il est membre de la *Commission d'analyse et de suivi de la récidive*, créée en 2005 à la demande du Garde des Sceaux, Pascal Clément.

Mars 2009

I. Le projet : multiplier les aménagements de peine et les libérations anticipées

Le projet fait de l'aménagement des peines par le JAP le principe, plutôt que l'exception. Aujourd'hui, dès qu'ils ont purgé 42 % de leur peine, certains détenus peuvent demander au JAP d'être placés sous surveillance électronique ou d'être libérés sous condition. Le projet de loi s'efforce d'étendre l'octroi de cette faveur au plus grand nombre.

Surtout, l'article 46 du projet de loi donne à un juge, le juge de l'application des peines (JAP), le pouvoir de « transformer » **une peine de deux ans de prison prononcée par un tribunal en un simple placement sous surveillance électronique** – cette mesure entraînant simplement l'obligation de porter un bracelet électronique et de s'abstenir de quitter le domicile à certaines plages horaires.

Plus grave encore, **la procédure « simplifiée » de l'article 48 fait de l'aménagement des peines de deux ans de prison une quasi obligation** (et non une simple faculté). Le JAP *devra* aménager la peine, « sauf impossibilité matérielle ». Et il n'aura pas seulement le pouvoir de « convertir » l'emprisonnement en un bracelet électronique : il pourra même accorder au condamné une libération conditionnelle ! Pire qu'une « grâce électronique » redoutée par certains, un tel système s'apparente à une grâce intégrale.

La peine de deux ans de prison s'apprête par conséquent à être supprimée, y compris lorsqu'il s'agit d'une peine dite « plancher » prononcée à l'encontre d'un récidiviste. En cas de condamnation à 3 ans de prison, le condamné aura vocation à passer 9 mois seulement en prison. Puis, soit il devra porter un bracelet électronique pendant 6 mois, soit il obtiendra directement une libération conditionnelle.

Application « type » de la peine par le JAP* dans l'esprit du projet			
Peine prononcée par le tribunal correctionnel	1. Durée de l'incarcération	2. Durée du PSE* / semi-liberté / placement extérieur	3. Type de peine ou d'exécution de la peine à l'issue de 1 et 2
3 ans de prison ferme	9 mois	6 mois	Libération conditionnelle
2 ans de prison ferme	0 jour	0 jour	Libération conditionnelle
1 an, dont 6 mois ferme	0 jour	0 jour	TIG* / jour-amende

*JAP : juge de l'application des peines / PSE : placement sous surveillance électronique / TIG : travail d'intérêt général

Or, comme le montre le tableau page 3, **on aurait tort de croire que des peines d'emprisonnement fermes, même de 6 mois, sont prononcées pour des délits mineurs.**

Pourquoi le gouvernement s'apprête-t-il à défendre un tel texte ?

D'abord parce qu'il souhaite (à juste titre) lutter contre la surpopulation carcérale tout en se refusant (à tort) à lancer un nouveau programme de construction de places de prison. Il ne lui reste alors qu'une seule option : libérer discrètement les détenus, au risque d'accroître la duplicité et l'incohérence du système judiciaire (II).

Ensuite parce qu'il semble convaincu que l'aménagement des peines constitue un moyen efficace de lutter contre la récidive. Or un examen approfondi des études existantes montre qu'il s'agit d'une interprétation erronée des statistiques (III). Plus grave, le projet semble oublier totalement que la prison prévient la criminalité par ses effets neutralisants et dissuasifs (IV).

Exemples de délits ayant conduit au prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme
3 ans de prison ferme
<ul style="list-style-type: none"> • Un faux chirurgien esthétique ayant infligé des mutilations à certaines patientes <ul style="list-style-type: none"> ○ Il a exposé 90 patientes « à un risque immédiat de mort ou de séquelles gravissimes » ○ Des opérations pratiquées seul et sous anesthésie locale, provoquant d'atroces douleurs • Des individus ayant « passé à tabac » deux personnes avec une violence inouïe <ul style="list-style-type: none"> ○ Ils ont sauté à pieds joints sur la tête de l'une des victimes, « claqué » sa tête contre le parquet, fait sauter son œil avec une chevalière, etc. ○ La condamnation à 3 ans est liée à un casier judiciaire très chargé (21 mentions). L'un des coupables n'a été condamné qu'à 9 mois ferme parce qu'il était moins connu de la justice.
2 ans de prison ferme
<ul style="list-style-type: none"> • Agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans par un récidiviste <ul style="list-style-type: none"> ○ Un risque de récidive jugé « important » par le procureur : l'individu avait été condamné en 2006 pour agression sexuelle dans le métro
6 mois de prison ferme
<ul style="list-style-type: none"> • Agression violente, pour des motifs homophobes, avec menaces de mort <ul style="list-style-type: none"> ○ Deux hommes ont « passé à tabac » un couple homosexuel ; des témoins pensent qu'ils seraient allés encore plus loin si personne n'était intervenu

II. La duplicité d'un système qui n'exécute pas les peines prononcées

Le projet de loi pénitentiaire est l'**aboutissement d'un processus consistant à séparer le jugement en deux phases**. Le tribunal correctionnel n'aurait vocation qu'à la durée de la sanction, tandis qu'il reviendrait au juge de l'application des peines d'en fixer la nature (prison, bracelet électronique, semi-liberté, etc.). Béatrice Penaud, Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande-instance de Pontoise, décrit bien cette révolution :

« La justice pénale apparaît ainsi double. **Il existe une justice visible**, celle du tribunal correctionnel. Le discours politique est centré sur lui. La volonté actuelle du législateur d'une justice plus sévère y est donnée à voir (peines-plancher...). **Pourtant dans les coulisses œuvre la discrète justice du juge de l'aménagement des peines**, à qui reviendra le dernier mot »

Autrement dit, les peines prononcées publiquement à l'issue du procès auraient essentiellement une valeur symbolique, destinée à calmer un peuple par nature répressif, tandis que leur aménagement discret permettrait d'en revenir à une sanction mesurée et raisonnable. **Dans cette conception bien peu démocratique de la justice, l'opacité et la duplicité du système ne seraient qu'un dommage collatéral.**

Mais il y a un prix à payer : les victimes et les citoyens qui prennent conscience de cet artifice **perdent toute confiance dans la justice**. Si la peine prononcée doit manifester, même symboliquement, la gravité de l'acte, comment comprendre qu'elle puisse être transformée après être prononcée ? Quant au délinquant à qui l'on accordera cette faveur, n'en conclura-t-il pas que son acte était finalement d'une gravité toute relative ?

III. « Les aménagements de peine réduisent la récidive » : un dogme non fondé

Il est indéniable que les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle récidivent moins que les libérés en fin de peine. Mais comment pourrait-il en être autrement, **puisqu'ils ont été choisis parmi ceux qui présentaient le moins de risque de récidiver ?** Ce sont ceux dont le comportement en détention a été exemplaire, ceux qui sont suffisamment insérés dans la société pour disposer d'un emploi à leur sortie de prison, ceux qui sont suffisamment désireux de se réinsérer pour poursuivre assidûment un enseignement ou une formation en détention, etc.

Il est au contraire frappant d'observer que les condamnés qui présentent les meilleures garanties de réinsertion récidivent presque autant que les détenus les moins insérés dans la société (« 50 % contre 59 % pour les vols de nature criminelle ») !

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que les mesures d'assistance et de surveillance assorties à la libération conditionnelle soient imposées aux détenus à l'issue de leur peine de prison plutôt qu'à mi-peine. Si ces mesures de supervision sont efficaces, pourquoi les refuser aux détenus les moins insérés et les plus susceptibles de récidiver ? Pourquoi ne pas assortir toutes les peines de prison prononcées d'un « temps d'épreuve » à l'issue de leur détention ?

IV. Le projet fait l'impasse sur les effets dissuasifs et neutralisants de la prison

La prison n'est certainement pas la panacée, tant son coût humain et financier est élevé. Mais il serait irresponsable de se priver de cette sanction si elle s'avérait plus efficace que les sanctions alternatives dans la lutte contre la criminalité. Or **un quart de siècle d'études statistiques et criminologiques montrent non seulement que la prison n'est pas cette « machine à fabriquer des criminels » (1) que l'on dénonce parfois, mais qu'elle exerce des effets neutralisants (2) et dissuasifs (3) qui contribuent à réduire la criminalité de façon significative.**

- 1. La prison n'est pas l'école du crime.** Il est indéniable que la prison peut constituer, pour certains, une école du crime. Mais il n'est pas non plus contestable que l'expérience de la prison peut ôter l'envie à d'autres de prendre le risque d'y retourner. On ne devrait donc pas s'étonner du constat statistique selon lequel l'expérience de la prison n'accroît pas en moyenne le risque de récidive des condamnés.
- 2. La prison prévient un grand nombre de crimes et délits par son effet neutralisant.** Les meilleures études disponibles montrent que chaque incarcération permet d'éviter en moyenne la commission d'environ 15 crimes et délits par an, alors que l'efficacité du bracelet électronique dans ce domaine est quasiment nulle.
- 3. La prison diminue la criminalité par son effet dissuasif.** Les travaux statistiques les plus sophistiqués montrent que la sévérité de la sanction a un effet dissuasif bien réel. Lorsqu'un individu s'attend à une peine sévère, il a moins tendance à passer à l'acte que lorsqu'il estime que les juges seront indulgents. De ce point de vue, l'aménagement systématique des peines contribuera sans conteste à atténuer la valeur dissuasive de la sanction.